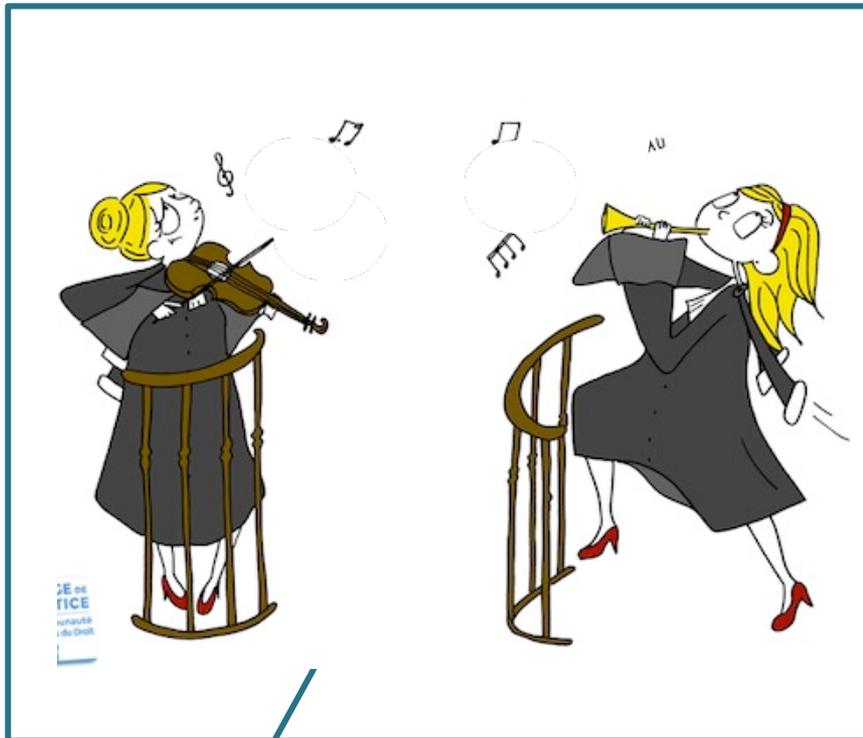


# RÉSISTANCE AUX ANTIBIOTIQUES : QUELLES RESPONSABILITÉS POUR LES HÔPITAUX ?

---

Rachel Christinat  
Avocate / Doctorante  
Institut de droit de la santé  
Université de Neuchâtel



30 minutes !



## SOMMAIRE

---

- Quelques chiffres en guise d'introduction
- Rappels
  - Fondements de la RC médicale
  - Distinction entre le droit privé et le droit public
  - Conditions de la RC de droit privé et de droit public
- Quid des résistances aux antibiotiques ?
- Droit pénal (aperçu)
- Conclusion

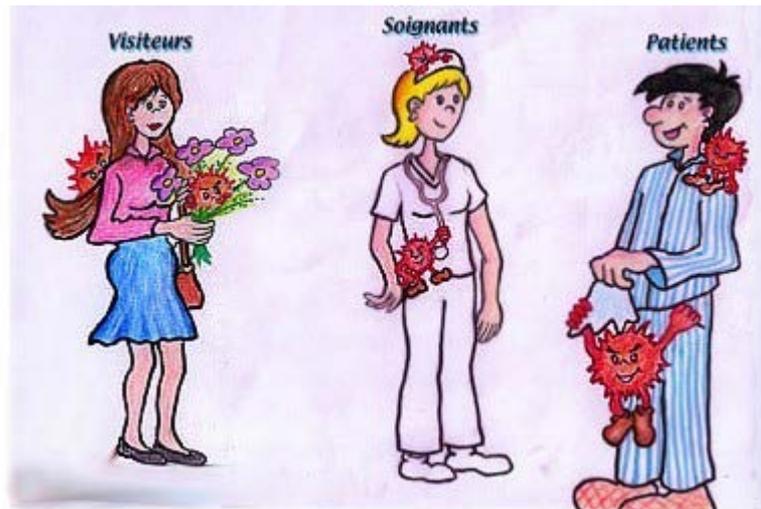
## QUELQUES CHIFFRES EN GUISE D'INTRODUCTION



2015 : 253 victimes (0.7 par jour)



2012 : 38 576 nouveaux cas de cancer



### Maladies nosocomiales :

8.3% des patients hospitalisés

70 000 personnes par année (191.8 par jour!)

2000 décès, dont 1400 (3.8 par jour) inévitable

## QUELQUES CHIFFRES EN GUISE D'INTRODUCTION

*« A moins que les nombreux acteurs concernés agissent d'urgence, de manière coordonnée, le monde s'achemine vers une ère postantibiotiques, où des infections courantes et des blessures mineures qui ont été soignées depuis des décennies pourraient à nouveau tuer. »*



Dr KEIJI FUKUDA, Sous-Directeur général de l'OMS pour la sécurité sanitaire

## **FONDEMENTS DE LA RC MÉDICALE (RAPPEL)**

---

**Trois fondements :**

### **1. Violation des règles de l'art (faute technique)**

Violation des principes établis par la science médicale généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens  
Diagnostic, geste médical, choix de la thérapie

### **2. Violation du devoir d'information**

Le consentement doit être libre et éclairé  
Composantes : diagnostic ; thérapie (alternatives et pronostics), risques, éléments économiques du traitement et conduite thérapeutique

### **3. Violation de règles de sécurité du patient**

Mesures utiles à la sécurité du patient (équipement, installations, respect des procédures d'hygiène et de désinfection, etc.)

## DISTINCTION DROIT PRIVÉ / DROIT PUBLIC (RAPPEL)



Autorités  
Procédures  
Conditions de responsabilité

## DISTINCTION DROIT PRIVÉ / DROIT PUBLIC (RAPPEL)

Art. 61 CO (réserve facultative / réserve habilitante en faveur du droit public)

- 1 La législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des **fonctionnaires et employés publics** pour le **dommage ou le tort moral** qu'ils **causent** dans **l'exercice de leur charge**.
- 2 Les lois cantonales ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à **l'exercice d'une industrie**.

## DISTINCTION DROIT PRIVÉ / DROIT PUBLIC (RAPPEL)

Art. 61 CO (réserve facultative / réserve habilitante en faveur du droit public)

- 1 La législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des **fonctionnaires et employés publics** pour le **dommage ou le tort moral** qu'ils **causent** dans **l'exercice de leur charge**.
- 2 Les lois cantonales ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à **l'exercice d'une industrie**.



La Confédération et tous les cantons ont adopté un régime de responsabilité spécifique pour les faits des agents de l'Etat en fonction.

## DISTINCTION DROIT PRIVÉ / DROIT PUBLIC (RAPPEL)

Nature juridique des relations  
entre le patient et l'établissement

Négociation du contrat  
d'hospitalisation

Forme juridique  
de l'établissement

Planification hospitalière

But

Patient sans assurance  
complémentaire



Contrat de  
prestations

(In)Dépendance  
financière de l'Etat

Formation

Mode de constitution

Recherche

Autorités  
Procédures

Sélection des patients

Conditions de responsabilité

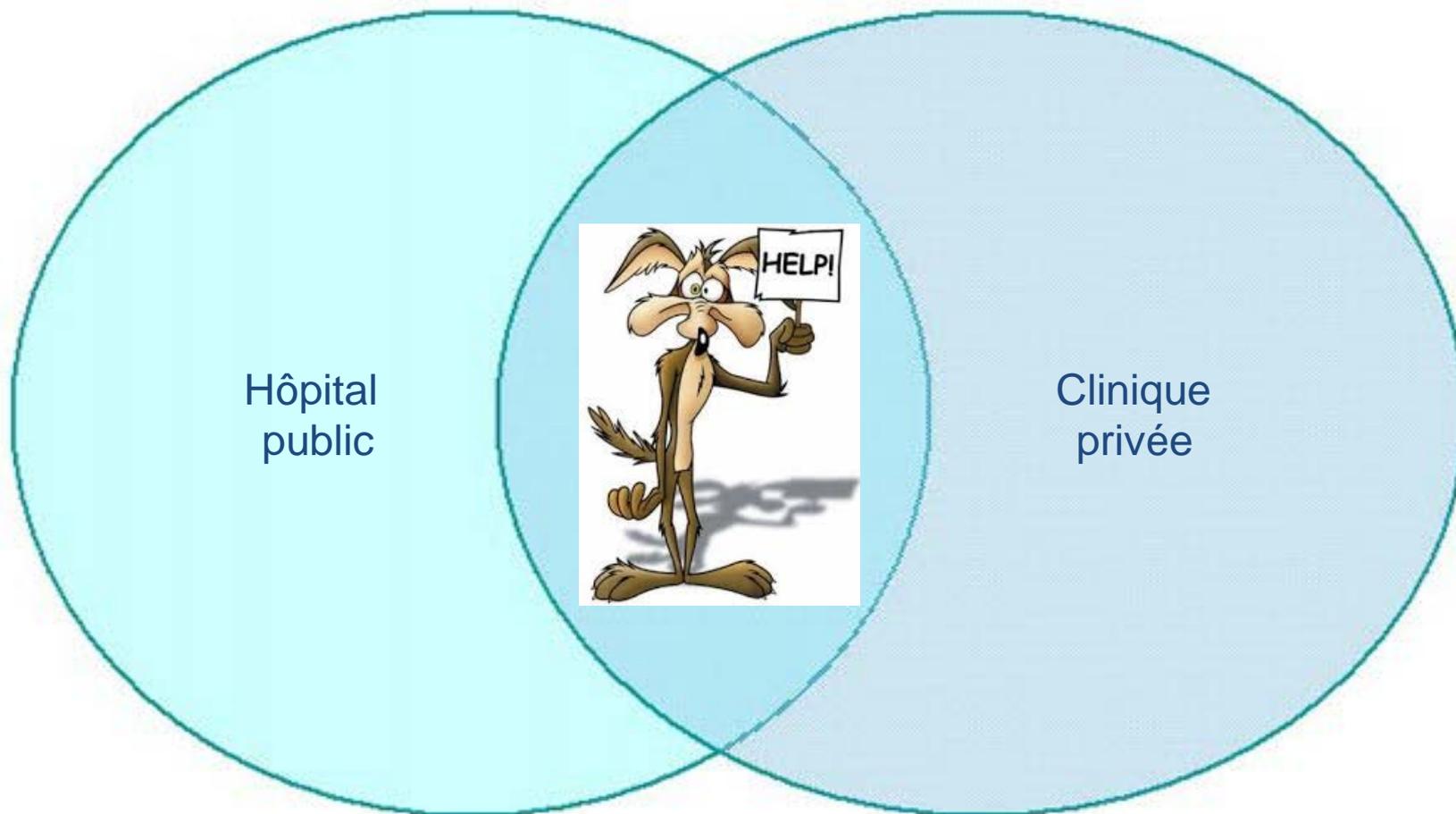
## DISTINCTION DROIT PRIVÉ / DROIT PUBLIC (RAPPEL)

**Médecin-chef** : droit public, sauf si le droit cantonal prévoit le contraire



**Autorités**  
**Procédures**  
**Conditions de responsabilité**

# DISTINCTION DROIT PRIVÉ / DROIT PUBLIC (RAPPEL)



## CONDITIONS RC DROIT PRIVÉ ET DROIT PUBLIC (RAPPEL)

### Droit privé

Violation contrat

Faute  
(Présumée en cas  
de violation contractuelle)

### Droit public

Acte illicite  
Préjudice  
Causalité

## CONDITIONS RC DROIT PRIVÉ ET DROIT PUBLIC (RAPPEL)

### Droit privé

Violation contrat

Faute  
(Présumée en cas  
de violation contractuelle)

### Droit public

Acte illicite  
Préjudice  
Causalité

## QUID DES RÉSISTANCES AUX ANTIBIOTIQUES ?

---

Droit privé

Droit public

Préjudice : **OK !**

## QUID DES RÉSISTANCES AUX ANTIBIOTIQUES ?

---

Droit privé

Droit public

Préjudice : OK !

Causalité : **OK !**

## QUID DES RÉSISTANCES AUX ANTIBIOTIQUES ?

### Droit privé

Violation contrat

Acte illicite

Préjudice : OK!

Causalité : OK!

Faute  
(Présumée en cas  
de violation contractuelle)

### Droit public

#### Trois fondements RC médicale :

1. Faute technique
2. Violation devoir d'information
3. Violation devoir de sécurité

**Si pas d'acte illicite/violation du contrat : pas de responsabilité !**

# QUID DES RÉSISTANCES AUX ANTIBIOTIQUES ?

---

## Responsabilité pour acte licite ?

- **Droit privé**

Aucune base légale expresse, donc aucune responsabilité !

- **Droit public**

Certains droits cantonaux l'instaurent

Trois groupes de cantons :

- X** 1. Nécessité d'une base légale expresse  
ex.: Bâle (art. 4 al. 1 HG) ; Fribourg (art. 8 al. 2 LResp) ; Neuchâtel (art. 7 LResp) ;  
Valais (art. 11 LResp) ; Zurich (art. 12 HG)
- X** 2. Réparation d'un dommage causé par une mesure de police, si l'équité l'exige  
ex.: Bâle (art. 4 al. 2 HG) ; Fribourg (art. 8 al. 1 LResp) ; Neuchâtel (art. 8 LResp) ;  
Valais (art. 12 al. 1 LResp)
- X** 3. Réparation si l'équité l'exige  
ex.: Genève (art. 4 LREC) ; Neuchâtel (art. 7 LResp)  
Réparation si l'équité l'exige et que le préjudice revêt une gravité particulière   
ex.: Berne (art. 100 al. 2 LPers) ; Valais (art. 12 al. 1 LResp)

## QUID DES RÉSISTANCES AUX ANTIBIOTIQUES ?

---

- Les hôpitaux (tant privés que publics) ne répondent pas des résistances aux antibiotiques en dehors d'un acte illicite.
- En d'autres termes, si les hôpitaux respectent les procédures de stérilisation et de désinfection ainsi que les autres normes destinées à limiter au maximum les maladies nosocomiales, le droit suisse ne permet pas l'indemnisation du patient qui contracte une telle affection à l'hôpital.
- L'indemnisation de ces aléas thérapeutiques supposent donc une révision du droit actuel
  - Fonds d'indemnisation pour les aléas thérapeutiques
  - Déconnecter la réparation de l'illicéité

- Deux infractions envisageables :
  - **Homicide** par négligence (117 CP)
  - **Lésion corporelles** par négligence (125 CP)
- **Négligence** (art. 12 al. 3 CP)

*« Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. »*

## DROIT PÉNAL

---

- Seul le **médecin** est poursuivi, **sauf si art. 102 CP**  
 « <sup>1</sup> *Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.* »
- **Entreprises** : personnes morales de droit privé ; personnes morales de droit public (sauf les corporations territoriales) ; sociétés ; entreprises en raison individuelle (al. 5)  
 ex : clinique privée, CHR, HNE  
 mais pas le CHUV !
- **Activités commerciales** : « *Il faut donc un **lien fonctionnel** entre l'infraction et les **risques typiquement** liés aux **activités conformes aux buts** de l'entreprise, critère qu'il convient de ne pas interpréter trop étroitement.* » (URSULA CASSANI, *Responsabilité(s) pénale(s) dans l'entreprise*, p. 123)

## CONCLUSION

Si les protocoles sont respectés, le lésé ne peut pas revendiquer la réparation du préjudice qu'il subit en raison d'une résistance aux antibiotiques

Chaque patient supporte ces aléas thérapeutiques



Les assurances sociales offrent une garantie minimale

L'indemnisation de ces aléas suppose une révision du système

# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

---



Institut de droit de la santé

Av. du 1er Mars 26

CH-2000 Neuchâtel

rachel.christinat@unine.ch

[www.unine.ch/ids](http://www.unine.ch/ids)